

Variantes, mode d'emploi

1. Après le vote d'ensemble sur le projet au terme de la 3^e lecture (en principe le vendredi 16 janvier 2004), la Constituante se prononce sur l'opportunité de présenter une ou des variantes. Le débat précédant ce vote de principe est libre.
2. Si le vote est négatif, les travaux sont terminés, sous réserve de l'examen du projet définitif par la Commission de rédaction et du vote final par le plénum.
3. Si la décision de présenter une ou des variantes est prise, chaque groupe ou constituant peut présenter une proposition conçue en termes généraux. Il la fait remettre par écrit et dans les deux langues au président, aux présidents de groupe et au président de la commission thématique concernée. Au besoin, la séance est suspendue.
4. La Constituante détermine le ou les points qui feront l'objet d'une variante. Si le nombre de points sur lesquels des propositions de variante sont émises dépasse trois, un vote à bulletin secret a lieu pour en sélectionner trois. La Constituante se prononce ensuite séparément sur chaque point pour confirmer ou non qu'elle y veut une variante.
5. Si deux propositions de variante contradictoires sont présentées sur un même point, la Constituante tranche.
6. La ou les commissions thématiques concernées sont chargées d'élaborer un projet de variante pour chaque point déterminé.
7. Le plénum traite les variantes lors de sa séance du vendredi 30 janvier 2004. En dérogation à l'art. 42 du Règlement, le délai de remise des projets de variantes aux constituants est fixé au samedi 24 janvier 2004.
8. La procédure d'adoption d'une variante est celle appliquée pour toute partie du projet de Constitution: les groupes et les constituants peuvent proposer des amendements au projet de variante.
9. La variante adoptée sera l'un des termes de l'alternative soumise aux citoyens. L'autre terme de l'alternative sera la version de la disposition en question contenue dans le projet tel qu'adopté au terme de la 3^e lecture.
10. Le fait de présenter une variante signifiant une certaine indécision de la Constituante, ou à tout le moins un renoncement à trancher elle-même sur un objet, il n'y a pas lieu de privilégier le texte issu du projet: les deux variantes sont présentées à égalité sur le bulletin de vote remis aux citoyens.

11. Le bulletin de vote remis aux citoyens présentera les questions de la manière suivante (hypothèse 2 points faisant l'objet de variantes) :

<p>1. Acceptez-vous le projet de Constitution cantonale du 30 janvier 2004 ?</p>	<p>OUI</p> <p><input type="checkbox"/></p>	<p>NON</p> <p><input type="checkbox"/></p>
<p>2. Quelle variante choisissez-vous pour l'al. 3 de l'art. 2 ?</p> <p><u>VARIANTE A:</u></p> <p>Art. 2 Territoire, capitale et armoiries</p> <p>¹ Le canton comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération.</p> <p>² Sa capitale est la ville de Fribourg, <i>Freiburg</i> en allemand.</p> <p>³ Ses armoiries sont : « Coupé de sable et d'argent ».</p> <p><u>VARIANTE B :</u></p> <p>Art. 2 Territoire, capitale et armoiries</p> <p>¹ Le canton comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération.</p> <p>² Sa capitale est la ville de Fribourg, <i>Freiburg</i> en allemand.</p> <p>³ Ses armoiries sont : « Blanc sur rouge, rien ne bouge ».</p>	<p>VARIANTE A</p> <p><input type="checkbox"/></p>	<p>VARIANTE B</p> <p><input type="checkbox"/></p>
<p>3. Quelle variante choisissez-vous pour l'art. 20 ?</p> <p><u>VARIANTE A :</u></p> <p>Art. 20 Médias</p> <p>¹ La liberté des médias et le secret de rédaction sont garantis.</p> <p>² La censure est interdite.</p> <p><u>VARIANTE B :</u></p> <p>Art. 20 Médias</p> <p>¹ La liberté de la presse ne s'use que si l'on ne s'en sert pas.</p> <p>² La Commission de censure contrôle le contenu des journaux la veille de leur parution.</p>	<p>VARIANTE A</p> <p><input type="checkbox"/></p>	<p>VARIANTE B</p> <p><input type="checkbox"/></p>

(adopté par le Bureau et les présidents de groupe le 22 décembre 2003)